



CONSEILS JURIDIQUES

■ Par Sylvie Sorlin
Avocate au Barreau de Lyon



LE NOUVEAU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL OU LE DIVORCE SANS JUGE

À compter du 1^{er} janvier 2017, il sera possible de divorcer sans passer devant un juge. En effet, la nouvelle loi prévoit que le divorce par consentement mutuel se fera désormais par acte d'avocat, sans que les époux aient à comparaître devant un juge pour prononcer le divorce.

Il sera nécessaire d'avoir deux avocats, le recours à un avocat commun pour les deux époux n'étant plus possible.

Les deux avocats vont rédiger un projet de convention de divorce.

Comme auparavant, les époux doivent arriver à un accord sur tous les points de leur divorce:

- Les mesures concernant les enfants : la résidence, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire...
- Les mesures relatives aux époux : l'usage du nom marital, la prestation compensatoire⁽¹⁾...
- La liquidation de leur régime matrimonial: la répartition des biens, le paiement des dettes et des prêts...

Il est toujours obligatoire d'avoir recours à un notaire préalablement à la signature des conventions de divorce dans les cas suivants :

- si les époux sont propriétaires d'un bien immobilier commun et souhaitent le garder en indivision,
- si l'un des époux veut conserver le bien immobilier commun ou indivis.

Ensuite de l'accord et de la rédaction de la convention de divorce, les époux disposeront d'un délai de 15 jours pour réfléchir.

À l'issue de ce délai de réflexion, les deux avocats et les deux époux devront signer ensemble la convention de divorce.

Les avocats se chargeront des formalités d'enregistrement de la convention de divorce par un notaire et de la transcription du divorce sur les actes d'état civil.

Il n'est pas possible d'avoir recours au consentement mutuel sans juge lorsqu'un ou plusieurs enfants demandent à être entendus par le juge ou lorsqu'un des époux est placé sous un régime de protection (tutelle, curatelle).

Le but de cette réforme est de lutter notamment contre l'engorgement des tribunaux et les délais de convocations trop longs.

Ce divorce peut être effectivement rapide si les époux ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier.

⁽¹⁾ Prestation compensatoire : indemnité due par l'un des époux à l'autre pour compenser la disparité dans le niveau de vie des époux que le divorce va créer.

C'est indemnité est versée sous forme de capital en principe. Exceptionnellement, le capital peut être fractionné en versements mensuels pendant une durée maximale de huit ans.



Sylvie Sorlin

avocat
au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir
69003 LYON

17 rue Centrale
69290 CRAPONNE

Tél. 04 72 71 85 57

Tél. 04 78 57 98 75

sylvie-sorlin-avocat.fr

DOMAINES D'INTERVENTION :

- **Droit de la famille : divorce, séparation, successions, droit du travail, droit pénal,**
- **Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...**

Avocat formé aux modes amiables de résolution des conflits